

**N° 6833<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(10.11.2015)

Par dépêche du 26 juin 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, du texte de la Convention, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

La Convention a été conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique et signée à Bruxelles le 5 février 2015. Suivant l'exposé des motifs, cette convention „étend et modernise la coopération bilatérale, en particulier en vue de renforcer la lutte contre les fraudes, les erreurs et les abus dans le domaine de la sécurité sociale. Par ailleurs, elle renforce les moyens d'action dans le domaine du contrôle des incapacités de travail.“

Le Luxembourg et la Belgique sont également liés par une convention du 24 mars 1994 sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, or, selon les auteurs, les dispositions existantes sont „insuffisamment développées pour la mise en place d'une coopération renforcée, concrète et directe entre les organismes de sécurité sociale des deux États.“ Cependant, toujours selon les auteurs, cette convention prévoit uniquement un échange d'informations sur des dossiers individuels et ne prévoit pas la transmission de fichiers à des fins de rapprochement, ni les échanges à l'occasion de contrôles effectués sur le territoire de l'un des deux États. La convention sous avis entend combler ces lacunes.

Quant au texte de la Convention à approuver, le Conseil d'État note que l'article 20 prévoit la possibilité pour les institutions compétentes de conclure des accords de coopération pour déterminer les modalités de mise en œuvre de la Convention. Cet article appelle plusieurs observations quant à l'élaboration, l'approbation et la publication de tels accords de coopération.

En effet, dès qu'ils ont vocation à engager internationalement le Luxembourg, de tels accords ne peuvent se dispenser de l'approbation parlementaire. Or, dans l'hypothèse où une telle clause prend la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à un de ses membres à l'effet de conclure des engagements administratifs portant sur un objet déterminé, la doctrine, en se référant à la théorie de „l'habilitation conventionnelle“, part du principe qu'une approbation de la Chambre des députés n'est pas nécessaire. Cette théorie s'applique en l'espèce, dans la mesure où les accords de coopération visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre de la Convention soumise à l'approbation du législateur. Le Conseil d'État insiste néanmoins à ce que ces accords soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

L'article unique du projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER